

OMPI



WO/CC/XXXVI/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 8 juillet 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Trente-sixième session (27^e session ordinaire)
Genève, 23 septembre - 2 octobre 1996

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Mémoire du Directeur général

SOMMAIRE

	<u>Paragraphes</u>
I. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL.....	1 - 16
A. Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 - 11
B. Amendement du Statut du personnel en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	12 - 15
II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE.....	17 et 18
III. AVIS CONCERNANT LA NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	19 et 20
IV. AVIS CONCERNANT DES NOMINATIONS À DES POSTES DE GRADE D.1	21 - 26

I. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DÉCRÉTÉS ET APPLIQUÉS À TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Traitements et allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux – articles 3.1 et 3.12.B)

1. Conformément à l'article 12 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a conduit en 1995 une enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Genève pour la catégorie des services généraux. Se fondant sur les résultats de cette enquête, la CFPI a recommandé l'application d'un nouveau barème de traitements pour les fonctionnaires de la catégorie en question en poste à Genève, lequel établit des montants inférieurs de 7,4% en moyenne à ceux du barème qui est applicable auxdits fonctionnaires depuis le 1^{er} janvier 1994. Par ailleurs, ce nouveau barème tient compte de la nouvelle méthode de calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension pour le personnel de la catégorie des services généraux, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993. C'est maintenant ce traitement brut considéré aux fins de la pension qui sert de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et non le traitement brut qui était utilisé jusqu'à présent. Ce dernier sert toujours de base au calcul de l'imposition interne.
2. Dans le cadre de l'enquête précitée, la CFPI a aussi modifié les montants des allocations familiales versées aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux. Selon le type d'allocation, les augmentations ou les diminutions des montants se sont échelonnées entre - 12,5% et + 8%.
3. Le nouveau barème a été appliqué aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux nommés à partir du 1^{er} octobre 1995. La CFPI a adopté des mesures transitoires pour les personnes qui étaient déjà en poste le 30 septembre 1995, lesquelles continueront à bénéficier du barème entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à ce que celui-ci soit rattrapé par le nouveau barème par le jeu des ajustements qui seront apportés ultérieurement à ce dernier.
4. S'agissant des allocations familiales, les nouveaux montants s'appliquent à toutes les allocations auxquelles un droit s'est ouvert à partir du 1^{er} octobre 1995. Si le montant d'une allocation dont le droit était ouvert le 30 septembre 1995 était supérieur au nouveau montant, le premier montant continuera d'être versé aux fonctionnaires qui y ont droit jusqu'à ce qu'il soit rattrapé par le nouveau montant correspondant en raison des ajustements ultérieurs qui y seront apportés.
5. Les modifications correspondantes des articles 3.1 (barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux) et 3.12.B) (Allocations familiales – fonctionnaires de la catégorie des services généraux) du Statut du personnel sont reproduites aux annexes I et II.
6. La procédure approuvée par la CFPI prévoit d'opérer, entre les enquêtes sur les traitements, des ajustements périodiques des traitements et allocations familiales versés aux

fonctionnaires de la catégorie des services généraux; pour ce qui est des traitements des fonctionnaires de cette catégorie en poste à Genève, l'ajustement est en fonction de l'évolution de l'indice local des prix à la consommation; pour ce qui est des allocations familiales qui leur sont versées, l'ajustement est en fonction des modifications apportées aux barèmes des impôts sur le revenu et des allocations familiales du Canton de Genève. Les derniers ajustements ont pris effet le 1^{er} juin 1996 et ont entraîné, par rapport au barème entré en vigueur le 1^{er} octobre 1995, une augmentation de 0,96% des traitements nets et une augmentation des diverses allocations familiales comprise entre 1,33% et 9,01%.

7. Les mesures transitoires approuvées par la CFPI en ce qui concerne les fonctionnaires déjà en poste le 30 septembre 1995 continueront d'être appliquées. Ces fonctionnaires continueront à bénéficier du barème entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, jusqu'à ce que celui-ci soit rattrapé par le nouveau barème par le jeu des ajustements qui seront apportés ultérieurement à ce dernier.

8. En ce qui concerne les allocations familiales, les nouveaux montants s'appliquent à toutes les allocations auxquelles un droit s'est ouvert à partir du 1^{er} juin 1996. Si le montant d'une allocation dont le droit était ouvert le 31 mai 1996 était supérieur au nouveau montant, le premier montant continuera d'être versé aux fonctionnaires qui y ont droit jusqu'à ce qu'il soit rattrapé par le nouveau montant correspondant en raison des ajustements ultérieurs qui y seront apportés.

9. Les modifications correspondantes des articles 3.1 (barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux) et 3.12.B) (Allocations familiales – fonctionnaires de la catégorie des services généraux) du Statut du personnel sont reproduites aux annexes III et IV.

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures - article 3.15.a)

10. Le 1^{er} novembre 1995, la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York a augmenté de 6,47% (chiffre arrondi). Conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour ces catégories de personnel a été ajusté du même pourcentage à compter de la même date.

11. Le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale est reproduit à l'annexe V.

B. AMENDEMENT DU STATUT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Charges de famille - article 3.2

12. Aux termes de l'article 3.2.a), dont le texte est reproduit à l'annexe VI, le conjoint à charge d'un fonctionnaire est défini comme étant "le mari ou la femme d'un (ou d'une) fonctionnaire dont le revenu professionnel annuel brut est inférieur ou égal au traitement

annuel brut correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux qui est applicable au lieu de travail du conjoint, et qui est en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée". Il est précisé en outre que, "[p]our les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, si le revenu professionnel annuel brut du conjoint dépasse le traitement mentionné ci-dessus d'un montant inférieur à celui de l'allocation qui est due au titre de ce dernier, le conjoint est néanmoins considéré à charge, mais le montant du dépassement est déduit de l'allocation en question". Jusqu'à présent, seuls les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont bénéficié de cette allocation partielle, le personnel des catégories professionnelle et spéciale n'y ayant pas droit.

13. D'autres organisations appliquant le régime commun, à savoir l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce, l'Union internationale des télécommunications, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, ont déjà mis en œuvre un système de paiement partiel de l'allocation pour conjoint à charge qui place toutes les catégories de personnel sur un pied d'égalité (en ce qui concerne les deux dernières organisations, uniquement lorsque le fonctionnaire n'a pas d'enfants à charge). Ce système de paiement partiel pour toutes les catégories de personnel n'est cependant pas prévu dans le statut du personnel de ces organisations : il s'agit d'une procédure interne qui a été exposée dans des avis au personnel. L'avis diffusé par l'ONU a la teneur suivante :

"11. Si les gains professionnels du conjoint sont supérieurs au plafond fixé, le fonctionnaire n'a pas droit à une prestation pour conjoint à charge (indemnité pour conjoint à charge ou traitement et indemnité de poste aux taux applicables aux fonctionnaires ayant des charges de famille). Il peut toutefois recevoir une prestation ajustée si le montant brut des gains professionnels de son conjoint à charge est inférieur au plafond fixé pour ces gains majoré de la prestation appropriée pour conjoint à charge. La prestation ajustée est égale au montant par lequel le plafond ainsi majoré dépasse le montant brut des gains du conjoint."

14. Il est proposé de modifier le texte actuel de l'article 3.2.a) du Statut du personnel, avec effet le 1^{er} janvier 1997, de manière à aligner le système de paiement des allocations pour charges de famille du Bureau international sur celui des organisations précitées qui appliquent le régime commun.

15. La modification correspondante de l'article 3.2.a) du Statut du personnel (Charges de famille) est reproduite à l'annexe VI.

16. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général (paragraphe 1 à 11 ci-dessus) ainsi que l'amendement de l'article 3.2.a) du Statut du personnel dont il est rendu compte aux paragraphes 12 à 15 ci-dessus.

II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

17. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations. Le rapport annuel de la CFPI a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquantième session (1995) (document A/50/30). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à ladite session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici; il est toutefois tenu à la disposition des délégations qui souhaiteraient le consulter.

18. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.

III. AVIS CONCERNANT LA NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR GÉNÉRAL

19. En raison du départ à la retraite de M. Gust Ledakis, M. Thomas Keefer assumera, à partir du 20 septembre 1996, la direction des Services administratifs généraux (outre ses fonctions de directeur du Département du budget et des finances). Sous réserve de l'avis favorable du Comité de coordination, le directeur général va promouvoir M. Keefer, ressortissant du Canada, au grade de sous-directeur général, c'est-à-dire le même grade que son prédécesseur, M. Ledakis. M. Keefer est entré au service de l'Organisation le 1^{er} septembre 1981 en qualité de directeur de la Division administrative. Il est actuellement contrôleur et directeur du Département du budget et des finances (grade D.2). M. Keefer cessera d'exercer ses fonctions de contrôleur de l'Organisation en raison de sa nomination au poste de sous-directeur général responsable de l'administration.

20. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner son avis au directeur général sur le projet de promotion mentionné au paragraphe 19 ci-dessus.

IV. AVIS CONCERNANT DES NOMINATIONS À DES POSTES DE GRADE D.1

21. Aux termes de l'article 4.8.a) du Statut du personnel, "[l]es fonctionnaires sont nommés par le Directeur général; toutefois, les nominations à des postes de la catégorie spéciale (grades D.1 et D.2) doivent être effectuées compte tenu de l'avis du Comité de coordination."

22. Sous réserve de l'accord du Comité de coordination, le directeur général va promouvoir M. Roberto Castelo, ressortissant du Brésil, au grade D.1. M. Castelo est entré au service de l'Organisation le 10 août 1996 en qualité de chef de la Division de l'administration générale. Avant cela, il a exercé pendant trois ans les fonctions de chef du service chargé des

communications et de la gestion centrale des dossiers auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Auparavant, il avait été pendant trois ans chef du service chargé de la gestion des dossiers et des communications à l'Organisation mondiale de la santé à Genève, pendant cinq ans responsable technique pour l'informatique et les communications au Fonds international de développement agricole à Rome, et pendant neuf ans chef des services d'information et de documentation et chef de la division ingénierie des réseaux téléphoniques commutés aux PTT du Brésil. M. Castelo possède un diplôme d'ingénieur de l'Université de Rio de Janeiro (Brésil). Le grade D.1 correspond au niveau des fonctions de chef de division.

23. Sous réserve de l'accord du Comité de coordination, le directeur général va promouvoir Mme Carlotta Graffigna, ressortissante de l'Italie, au grade D.1. Mme Graffigna est entrée au service de l'Organisation le 1^{er} mars 1985 en qualité d'administratrice assistante chargée de programme à l'Unité d'appui du programme de coopération pour le développement. Elle a ensuite travaillé successivement pour le Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes, pour le Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique et de nouveau au sein de l'Unité d'appui du programme de coopération pour le développement. Elle est actuellement chef de la Section des publications et de l'information publique. Avant d'entrer à l'Organisation, Mme Graffigna a travaillé pendant quatre ans à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à Vienne. Elle est titulaire d'un diplôme de droit et d'économie de l'Université de Turin et a obtenu un diplôme d'études universitaires supérieures portant sur l'intégration européenne, à l'Université d'Amsterdam. Compte tenu de l'accroissement des responsabilités que représente la tenue à jour de la collection des lois et leur publication dans le cadre de l'Accord entre l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce, la section va devenir une division. Le grade D.1 correspond au niveau des fonctions de chef de division.

24. Sous réserve de l'accord du Comité de coordination, le directeur général va promouvoir M. Richard Owens, ressortissant des États-Unis d'Amérique, au grade D.1. M. Owens est entré au service de l'Organisation le 12 janvier 1991 en qualité de juriste principal de la Division juridique du droit d'auteur au Département du droit d'auteur et de l'information. Il est actuellement chef de la Section des pays en développement (législation en matière de droit d'auteur). Avant d'entrer à l'Organisation, M. Owens a occupé pendant huit ans des postes juridiques dans le domaine de la propriété intellectuelle au sein de l'administration fédérale, à Washington, et a travaillé pendant un an dans un cabinet juridique privé au Brésil. M. Owens a obtenu un diplôme d'études internationales (*Bachelor of Arts*) à l'Université de Caroline du Nord et un doctorat en droit (*Juris Doctor*) à l'Université George Washington, à Washington. Compte tenu de l'accroissement des activités et des responsabilités ayant trait à l'assistance aux pays en développement dans le domaine de la législation en matière de droit d'auteur, la section va devenir une division. Le grade D.1 correspond au niveau des fonctions de chef de division.

25. Sous réserve de l'accord du Comité de coordination, le directeur général va promouvoir M. Jaime Sevilla, ressortissant des Philippines, au grade D.1. M. Sevilla est entré au service de l'Organisation le 12 janvier 1986 en qualité d'administrateur de programme au Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique. Il est actuellement conseiller principal auprès du même bureau. Avant d'entrer à

l'Organisation, M. Sevilla a été, pendant un an, administrateur de programme associé au Programme des Nations Unies pour le développement à Manille, et a travaillé pendant six ans à la *National Economic and Development Authority* des Philippines et quatre ans au *Philippine Institute for Development Studies* à Manille. Il a obtenu des diplômes d'ingénieur ainsi que des certificats de l'Université des Philippines, de l'*Asian Institute of Technology* à Bangkok (Thaïlande) et du *Massachusetts Institute of Technology* aux États-Unis d'Amérique. Compte tenu de l'accroissement des responsabilités que représente l'assistance fournie aux pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle, le vice-directeur général M. Kamil Idris a besoin de l'aide d'un directeur-conseiller. Le grade D.1 correspond au niveau des fonctions de directeur-conseiller.

26. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner son avis au directeur général sur les projets de promotions mentionnés aux paragraphes 21 à 25 ci-dessus.

[Les annexes suivent]

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I - Allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux
- Annexe II - Barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux
- Annexe III - Allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux
- Annexe IV - Barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux
- Annexe V - Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et spéciale
- Annexe VI - Charges de famille

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux

(article 3.12B))

TEXTE ANTÉRIEUR

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a)* 6.406 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b)** 3.299 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c)* A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.205 francs suisses par an.
- d)** En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.299 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e)*** Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.

NOUVEAU TEXTE

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a)* 5.611 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b)** 3.562 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c)*** A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.173 francs suisses par an.
- d)** En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.562 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e)*** Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.

ANNEXE I, page 2

f)** A défaut de conjoint à charge, 1.254 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.

g)**** La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.

f)**** A défaut de conjoint à charge, 1.244 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.

g)**** La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.

* Montant en vigueur à partir du 1er janvier 1994.

** Montant en vigueur à partir du 1er janvier 1994. Les montants en vigueur au 31 décembre 1993 de l'allocation au titre de l'alinéa b), soit 3.411 francs suisses, de l'allocation supplémentaire au titre de l'alinéa d), soit 3.411 francs suisses, ainsi que de l'allocation au titre de l'alinéa f), soit 1.452 francs suisses, continueront, le cas échéant, d'être versés aux fonctionnaires qui avaient droit à ladite allocation jusqu'à ce que ces allocations soient rattrapées par le jeu de révisions ultérieures.

*** En vigueur à partir du 1er juillet 1990.

**** En vigueur à partir du 1er septembre 1985.

* Montant en vigueur à partir du 1er octobre 1995. Le montant de 6.406 francs suisses restera en vigueur pour les allocations ouvrant droit à paiement avant le 30 septembre 1995, jusqu'à ce que ce montant soit rattrapé par le jeu de révisions ultérieures.

** Montant en vigueur à partir du 1er octobre 1995.

*** Montant en vigueur à partir du 1er octobre 1995. Le montant de 9.205 francs suisses restera en vigueur pour les allocations ouvrant droit à paiement avant le 30 septembre 1995, jusqu'à ce que ce montant soit rattrapé par le jeu de révisions ultérieures.

**** En vigueur à partir du 1er juillet 1990.

***** Montant en vigueur à partir du 1er octobre 1995. Le montant de 1.452 francs suisses restera en vigueur pour les allocations ouvrant droit à paiement avant le 1er janvier 1994 et le montant de 1.254 francs suisses pour les allocations ouvrant droit à paiement entre le 1er janvier 1994 et le 30 septembre 1995, jusqu'à ce que ces montants soient rattrapés par le jeu de révisions ultérieures.

***** En vigueur à partir du 1er septembre 1985.

ANNEXE II

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux

(article 3.1)

Grade	Augmentation annuelle / Annual increment	ECH. 1 / STEP 1	ECH. 2 / STEP 2	ECH. 3 / STEP 3	ECH. 4 / STEP 4	ECH. 5 / STEP 5	ECH. 6 / STEP 6	ECH. 7 / STEP 7	ECH. 8 / STEP 8	ECH. 9 / STEP 9	ECH. 10 / STEP 10	ECH. 11 / STEP 11
G1	1) 58996	61019	63043	65080	67117	69154	71191	73228	75273	77324	79375	81426
	2) 59014	60010	62006	64002	66008	68016	70026	72035	74045	76054	78064	80073
	3) 46061	46548	48035	49522	51009	52496	53983	55470	56957	58444	59931	61418
G2	1) 64525	66745	68966	71186	73407	75629	77850	80071	82292	84513	86734	88955
	2) 63458	65634	67821	70012	72202	74393	76583	78775	80968	83161	85352	87543
	3) 49117	50738	52369	53990	55601	57222	58843	60464	62085	63706	65327	66948
G3	1) 70556	72975	75404	77840	80276	82712	85149	87585	90021	92457	94893	97329
	2) 69390	71777	74163	76550	78938	81341	83744	86147	88549	90952	93355	95758
	3) 53520	55286	57052	58818	60584	62350	64116	65882	67648	69414	71180	72946
G4	1) 77239	79897	82555	85215	87891	90567	93244	95920	98596	101272	103948	106624
	2) 75960	78564	81186	83808	86430	89051	91673	94295	96917	99539	102161	104783
	3) 58382	60309	62236	64163	66090	68017	69944	71871	73798	75725	77652	79579
G5	1) 84829	87756	90684	93612	96540	99468	102396	105324	108252	111180	114108	117036
	2) 83430	86298	89166	92034	94902	97788	100676	103563	106451	109339	112226	115114
	3) 63885	66993	68101	70209	72317	74425	76533	78641	80749	82857	84965	87073
G6	1) 93272	96487	99739	102991	106243	109495	112747	115999	119251	122504	125756	129008
	2) 91700	94842	98003	101166	104329	107492	110655	113818	116981	120144	123307	126470
	3) 69964	72273	74582	76891	79200	81509	83818	86127	88436	90745	93054	95363
G7	1) 102598	106158	109719	113280	116840	120401	123961	127522	131082	134643	138204	141764
	2) 100784	104247	107710	111173	114636	118143	121630	125117	128607	132118	135629	139140
	3) 76612	79140	81668	84196	86724	89252	91780	94308	96836	99364	101892	104420

Tableau B / Table B

(montants annuels en francs suisses /
annual amounts in Swiss francs)

[L'annexe III suit]

- 1) Traitements bruts servant de base au calcul de l'imposition interne ("Traitements bruts") / Gross salaries used as the basis for internal taxation ("Gross salaries")
- 2) Traitements bruts servant de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse de retraite ("Traitements bruts considérés aux fins de la pension") / Gross salaries used as the basis for the calculation of contributions to and benefits from the Pension Fund ("Gross pensionable salaries")
- 3) Traitements nets / Net salaries

ANNEXE III

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux

(article 3.12B)

TEXTE ANTÉRIEUR

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a)* 5.611 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b)** 3.562 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c)*** A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.173 francs suisses par an.
- d)** En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.562 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e)*** Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.

TEXTE ACTUEL

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a)* 5.686 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b)** 3.883 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c)** A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.596 francs suisses par an.
- d)** En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.883 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e)*** Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.

ANNEXE III, page 2

- f)**** A défaut de conjoint à charge, 1.244 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- g)***** La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.
-
- * Montant en vigueur à partir du 1er octobre 1995. Le montant de 6.406 francs suisses restera en vigueur pour les allocations ouvrant droit à paiement avant le 30 septembre 1995, jusqu'à ce que ce montant soit rattrapé par le jeu de révisions ultérieures.
- ** Montant en vigueur à partir du 1er octobre 1995.
- *** Montant en vigueur à partir du 1er octobre 1995. Le montant de 9.205 francs suisses restera en vigueur pour les allocations ouvrant droit à paiement avant le 30 septembre 1995, jusqu'à ce que ce montant soit rattrapé par le jeu de révisions ultérieures.
- **** En vigueur à partir du 1er juillet 1990.
- ***** Montant en vigueur à partir du 1er octobre 1995. Le montant de 1.452 francs suisses restera en vigueur pour les allocations ouvrant droit à paiement avant le 1er janvier 1994 et le montant de 1.254 francs suisses pour les allocations ouvrant droit à paiement entre le 1er janvier 1994 et le 30 septembre 1995, jusqu'à ce que ces montants soient rattrapés par le jeu de révisions ultérieures.
- ***** En vigueur à partir du 1er septembre 1985.

- f)**** A défaut de conjoint à charge, 1.308 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- g)***** La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.

- * Montant en vigueur à partir du 1er juin 1996. Le montant de 6.406 francs suisses restera en vigueur pour les allocations ouvrant droit à paiement avant le 30 septembre 1995, jusqu'à ce que ce montant soit rattrapé par le jeu de révisions ultérieures.
- ** Montant en vigueur à partir du 1er juin 1996.
- *** En vigueur à partir du 1er juillet 1990.
- **** Montant en vigueur à partir du 1er juin 1996. Le montant de 1.452 francs suisses restera en vigueur pour les allocations ouvrant droit à paiement avant le 1er janvier 1994, jusqu'à ce que ces montants soient rattrapés par le jeu de révisions ultérieures.
- ***** En vigueur à partir du 1er septembre 1985.

ANNEXE IV

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux(article 3.1)

Montants applicables aux fonctionnaires nommés à partir du 1er octobre 1995 / Amounts applicable to staff members appointed on or after October 1, 1995	Traitements bruts et nets en vigueur à partir du 1er juin 1996 / Gross and net salaries in force as from June 1, 1996 (montants annuels en francs suisses / annual amounts in Swiss francs)
---	--

Tableau B / Table B

Grade	Augmentation annuelle Annual increment	ECH. 1			ECH. 2			ECH. 3			ECH. 4			ECH. 5			ECH. 6			ECH. 7			ECH. 8			ECH. 9			ECH. 10			ECH. 11		
		1)	2)	3)	STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11	STEP 12	STEP 13	STEP 14	STEP 15	STEP 16	STEP 17	STEP 18	STEP 19	STEP 20	STEP 21	STEP 22	STEP 23	STEP 24	STEP 25					
G1	1501	59705	58571	45465	61760	60586	46996	63816	62601	48497	65873	64616	46998	67929	66632	51469	69885	68659	53000	72054	70888	54501	74124	72716	56002	76194	74746	57503	78285	76774	59004	80336	78903	60606
G2	1637	65308	64067	49586	67551	66264	51223	69793	68472	52860	72048	70684	54497	74306	72885	56134	76564	75107	57771	78822	77318	59408	81083	79531	61045	83357	81758	62882	85631	83985	64319	87904	86212	65656
G3	1783	71410	70056	54034	73869	72466	55817	76328	74875	57600	78788	77285	59383	81251	79696	61166	83728	82122	62949	86204	84548	64732	88681	86974	66515	91159	89369	68298	93670	91825	70081	96182	94251	71864
G4	1945	78183	76689	58946	80668	79318	60890	83569	81965	62835	86271	84613	64780	88972	87280	66725	91683	89906	68670	94423	92553	70615	97162	95200	72560	99901	97860	74605	102641	100525	76450	105380	103189	78395
G5	2128	85882	84231	64500	88838	87126	66628	91804	90022	68756	94801	92918	70884	97799	96813	73012	100796	98727	75140	103793	101642	77268	106790	104557	79396	109787	107473	81524	112785	110389	83652	115782	113307	85780
G6	2331	94454	92580	70637	97737	96752	72968	101020	98944	75299	104303	102137	77630	107586	106331	79961	110869	108624	82292	114152	111717	84623	117435	114926	86564	120718	118141	89285	124001	121366	91616	127285	124572	93847
G7	2552	103607	101752	77349	107501	106248	79901	111096	108744	82453	114690	112240	85006	118285	115757	87557	121879	119278	90109	125473	122798	92661	129068	126318	96213	132662	129642	97765	136256	133986	100317	139851	136931	102869

- 1) Traitements bruts servant de base au calcul de l'imposition interne ("Traitements bruts") / Gross salaries used as the basis for internal taxation ("Gross salaries")
- 2) Traitements bruts servant de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse de retraite ("Traitements bruts considérés aux fins de la pension") / Gross salaries used as the basis for the calculation of contributions to and benefits from the Pension Fund ("Gross salaries considered for pension")
- 3) Traitements nets / Net salaries

ANNEXE V

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et spéciale(article 3.15a))

Barème en vigueur à partir du 1er novembre 1995 / Scale in force as from November 1, 1995

(montants annuels en dollars EU / annual amounts in US dollars)

Grade	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15
P	42990	44465	45773	47105	48575	49892	51471	53529	56265	56851					
P.1	G	32951	34212	35492	36809	38125	39440	40760	43391	44708					
	D	26907	27764	28620	29476	30331	31186	32044	33754	34610					
	S	25412	26208	26997	27781	28564	29347	30132	31698	32481					
P	54823	56574	58233	60012	61788	63408	65173	67245	69205	70977	72351	73755			
P.2	G	43754	45131	46543	47957	49369	50783	52197	53609	55026	56485	57943			
	D	33990	34882	35772	36663	37553	38443	40224	41116	42006	42895	43787			
	S	31914	32730	33539	34349	35158	36779	37588	38399	39209	40018	40830			
P	67831	69937	71972	73914	75918	77895	80003	82524	84177	86403	88036	89979	91991	94046	96149
P.3	G	54837	56463	58097	59727	61361	62993	64624	66279	67938	69599	71258	72917	74576	76256
	D	40997	41993	42989	43983	44980	45975	46971	47967	48963	49959	50955	51950	52946	53941
	S	38291	39197	40104	41009	41915	42821	43727	44633	45539	46446	47352	48258	49164	50073
P	82782	84976	87157	89235	91494	93671	95881	98333	100582	102967	104559	106811	109112	111461	113863
P.4	G	67706	69475	71240	73005	74774	76565	78362	80159	81955	83751	85546	87346	89141	90954
	D	48824	49885	50944	52003	53064	54123	55183	56244	57304	58363	59422	60484	61543	62603
	S	45413	46378	47342	48306	49271	50240	51210	52181	53151	54120	55090	56062	57031	57972
P	100694	103001	105211	107462	109796	111958	114263	116922	119303	121535	123811	126127	128487		
P.5	G	82807	84650	86492	88335	90181	92053	93927	95802	97674	99548	101423	103295	105170	
	D	57806	58893	59981	61068	62155	63241	64328	65415	66501	67588	68675	69761	70848	
	S	53611	54606	55601	56596	57585	58522	59459	60396	61332	62269	63206	64143	65080	
P	113430	116001	118626	121197	123829	126439	128966	131546	134173						
P.1	G	94299	96371	98442	100510	102581	104653	106724	108795	110880					
	D	64544	65745	66946	68146	69347	70549	71750	72951	74152					
	S	59645	60680	61716	62750	63786	64821	65857	66893	67913					
P	128653	131741	134651	137674	140764	143923									
P.2	G	107062	109482	111934	114394	116855	119317								
	D	71946	73349	74752	76154	77558	78961								
	S	66026	67236	68414	69582	70751	71921								

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1995 / Pensionable remuneration (Reg. 3.15), in force as from November 1, 1995

G =

D =

S =

Traitements bruts : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge / Net salaries: staff members with dependent spouse and/or dependent child

Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge / Net salaries: staff members without dependent spouse and without dependent child

ANNEXE VI

AMENDEMENT DU STATUT DU PERSONNEL

Charges de famille

(article 3.2.a.))

TEXTE ACTUEL

Charges de famille

a) On entend par "conjoint à charge" le mari ou la femme d'un (ou d'une) fonctionnaire dont le revenu professionnel annuel brut est inférieur ou égal au traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux qui est applicable au lieu de travail du conjoint, et qui est en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Toutefois, dans le cas des fonctionnaires des catégories supérieures, ledit revenu professionnel annuel brut ne doit, en aucun lieu de travail, être inférieur à l'équivalent du traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G.2 de la catégorie des services généraux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée à New York. Pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, si le revenu professionnel annuel brut du conjoint dépasse le traitement mentionné ci-dessus d'un montant inférieur à celui de l'allocation qui est due au titre de ce dernier, le conjoint est néanmoins considéré à charge, mais le montant du dépassement est déduit de l'allocation en question. Lorsqu'il y a séparation de corps, le Directeur général décide, dans chaque cas, si le conjoint doit être considéré à charge.

NOUVEAU TEXTE

Charges de famille

a) On entend par "conjoint à charge" le mari ou la femme d'un (ou d'une) fonctionnaire dont le revenu professionnel annuel brut est inférieur ou égal au traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux qui est applicable au lieu de travail du conjoint, et qui est en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée. Toutefois dans le cas des fonctionnaires des catégories professionnelles et supérieures, ledit revenu professionnel annuel brut ne doit, en aucun lieu de travail, être inférieur à l'équivalent du traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G.2 de la catégorie des services généraux en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée à New York. Si le revenu professionnel annuel brut du conjoint dépasse le plafond applicable mentionné ci-dessus d'un montant inférieur à celui de la prestation appropriée pour conjoint à charge, le conjoint est néanmoins considéré comme étant à charge, mais le montant du dépassement est déduit de la prestation en question. Lorsqu'il y a séparation de corps, le Directeur général décide, dans chaque cas, si le conjoint doit être considéré à charge.